

1993, chapitre 18
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE
DES ANIMAUX**

Projet de loi 69

présenté par M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 16 décembre 1992

Principe adopté le 1^{er} avril 1993

Adopté le 11 juin 1993

Sanctionné le 15 juin 1993

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement, à l'exception des articles 2 à 5, qui entrent en vigueur le 15 juin 1993

Loi modifiée:

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)





CHAPITRE 18

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-42,
titre, remp. **1.** Le titre de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est remplacé par le suivant:

« **Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux** ».

c. P-42,
a. 12, mod. **2.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« monte » « On entend par « monte », la saillie naturelle ou l'insémination artificielle. ».

c. P-42,
a. 14, mod. **3.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Exception « Toutefois, le demandeur n'est pas tenu de soumettre à cet examen, l'étalon dont la classification est permanente en vertu de l'article 18.1. ».

c. P-42,
a. 18.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

Classifica-
tion per-
manente « **18.1** La classification attribuée suite à l'évaluation d'un étalon de six ans ou plus est permanente si la dernière classification date de moins de douze mois. ».

c. P-42,
a. 55.2,
mod. **5.** L'article 55.2 de cette loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 61 des lois de 1991, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, par ce qui suit:

Permis
requis

« **55.2** Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre à cette fin, à l'égard de chaque lieu qu'elle exploite, une personne qui : ».

c. P-42,
intitulé et
aa. 55.9.1
à 55.9.16,
aj.

6. Cette loi, modifiée par le chapitre 61 des lois de 1991, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 55.9, de ce qui suit :

« SECTION IV.1.1

« DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Animaux
visés

« **55.9.1** Sont visés par les dispositions de la présente section les animaux domestiques ou gardés en captivité, à l'exception de ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1).

Sécurité
compromise

« **55.9.2** Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soit pas compromis. La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il :

1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;

2° n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre;

3° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;

4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé.

Maintien
des lieux

« **55.9.3** Le propriétaire ou le gardien d'animaux gardés dans un but de vente ou d'élevage doit, en outre de ce qui est prévu à l'article 55.9.2, maintenir propre le lieu où ces animaux sont gardés.

Sécurité
des instal-
lations

De plus, il doit s'assurer que l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter la sécurité et le bien-être des animaux.

Inspecteurs

« **55.9.4** Les inspecteurs chargés d'appliquer les dispositions de la présente section sont désignés par le ministre.

Programme
d'inspec-
tion

Ce dernier peut également conclure, avec toute personne, une entente établissant un programme d'inspection concernant l'application de la présente section. Cette entente doit prévoir notamment les modalités d'application du programme, son financement ainsi que la rémunération et les autres dépenses des inspecteurs qui sont à la charge de la personne qui a conclu une entente.

- Dispositions applicables « **55.9.5** Les articles 55.10 à 55.15, 55.19 et 55.24 s'appliquent à la présente section en y faisant les adaptations nécessaires.
- Mandat de perquisition En outre, lorsqu'un animal se trouve dans une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant que s'il obtient un mandat de perquisition conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).
- Saisie Un juge de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans la maison d'habitation et que la sécurité et le bien-être d'un animal est compromis, peut délivrer un mandat, aux conditions qu'il y indique, autorisant cet inspecteur à y pénétrer et à saisir cet animal conformément à l'article 55.14 et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section.
- Cessation des activités « **55.9.6** Le ministre peut, lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la sécurité et le bien-être des animaux, ordonner pour une période d'au plus 15 jours, au propriétaire ou au gardien d'animaux gardés dans un but de vente ou d'élevage de cesser ses activités ou le soumettre à certaines conditions dans l'exercice de celles-ci.
- Ordonnance motivée L'ordonnance est notifiée au propriétaire ou au gardien. Elle est motivée; elle réfère à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou tout autre rapport technique qu'il a pris en considération. Elle prend effet à la date de sa signification.
- Deuxième ordonnance Si le ministre rend une deuxième ordonnance dans un délai inférieur à deux ans à compter d'une ordonnance antérieure, que cette dernière soit ou non fondée sur les mêmes faits, la Cour du Québec peut, à la demande du ministre, rendre une ordonnance interdisant au propriétaire ou au gardien de détenir des animaux dans un but de vente ou d'élevage ou limitant le nombre d'animaux qu'il peut détenir à cette fin, pour la période n'excédant pas deux ans.
- Confiscation et abattage « **55.9.7** L'inspecteur qui, lors d'une inspection, a des motifs raisonnables de croire que la sécurité et le bien-être d'un animal est compromis au point où des traitements entraîneraient des souffrances inutiles à l'animal, peut, qu'il y ait eu saisie ou non, et suite à un avis écrit d'un médecin vétérinaire, le confisquer aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre.
- Élimination Est également confisqué, lors de cette inspection, tout autre cadavre d'animal aux fins de procéder à son élimination.

- Garde** « **55.9.8** Le saisissant a la garde de l'animal saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou le confier à une personne autre que le saisi.
- Contravention à la loi** « **55.9.9** En cas de contravention à l'une des dispositions de la présente section, la poursuite doit être intentée dans les 30 jours suivant la date de l'inspection à moins qu'un juge de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale ait accordé, avant l'expiration de ce délai et à la demande du saisissant, une période additionnelle d'au plus 10 jours.
- Remise au saisi** « **55.9.10** L'animal saisi doit être remis au saisi si aucune poursuite n'est intentée dans le délai prévu à l'article 55.9.9. En outre, s'il est décidé avant l'expiration de ce délai qu'aucune poursuite ne sera intentée, l'animal doit être remis au saisi le plus tôt possible.
- Propriétaire inconnu** Toutefois, si le propriétaire ou le gardien de l'animal sont inconnus ou introuvables, l'animal saisi est confisqué par le saisissant au plus tôt 7 jours après la date de la saisie; il en est alors disposé par le saisissant.
- Permis de disposer** « **55.9.11** Dès le dépôt d'une dénonciation, le saisissant doit, sauf s'il y a entente avec le propriétaire ou le gardien d'un animal, demander à un juge de la Cour du Québec ou de la Cour municipale, la permission de disposer de l'animal.
- Préavis** Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi, lequel peut s'y opposer.
- Ordonnance** Le juge statue sur la demande en prenant en considération la sécurité et le bien-être de l'animal et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie. Il peut ordonner la remise de l'animal au saisi, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, la vente ou l'abattage de l'animal. S'il ordonne la remise, celle-ci ne peut se faire que sur paiement des frais de garde faits. S'il ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au saisi déductions faites des frais de garde. S'il ordonne le maintien sous saisie de l'animal jusqu'à jugement final, il ordonne au saisi de verser, selon les modalités qu'il fixe, et en outre des frais de garde déjà faits, une avance au saisissant sur les frais de garde à venir.
- Confiscation** Le juge peut prononcer la confiscation de l'animal si le saisi ne respecte pas les modalités de versement de l'avance et le remet au saisissant pour qu'il en dispose.
- Remise au propriétaire** « **55.9.12** Le propriétaire d'un animal saisi, alors que cet animal était sous la garde d'une autre personne, peut demander à un juge de la Cour du Québec ou de la Cour municipale que l'animal lui soit remis.

Préavis Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisissant.

Frais de garde Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que la sécurité et le bien-être de l'animal ne sera pas compromis et sur paiement des frais de garde faits. Toutefois, si aucune poursuite n'est intentée, les frais de garde sont remboursés au propriétaire de l'animal.

Déclaration de culpabilité « **55.9.13** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 55.9.2 ou à l'article 55.9.3, un juge de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance interdisant, à la personne reconnue coupable, de détenir des animaux, ou limitant le nombre d'animaux qu'elle peut détenir pour la période n'excédant pas deux ans.

Confiscation Au moment de prononcer l'ordonnance, le juge confisque les animaux détenus en contravention à cette ordonnance et détermine les modalités de disposition de ces animaux.

Frais « **55.9.14** Les frais de garde, d'abattage et d'élimination faits pour l'application de la présente section sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal sauf si aucune poursuite n'est intentée. Ils portent intérêt au taux fixé par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Pratiques et activités permises « **55.9.15** Malgré les dispositions de la présente section, demeurent permises, sur les animaux :

1° les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique pourvu qu'elles soient pratiquées selon les règles généralement reconnues ;

2° les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion.

Primauté de certaines dispositions « **55.9.16** Les dispositions de la présente section prévalent sur celles de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des chartes des municipalités qui leur seraient inconciliables de même que sur celles de leurs textes d'application. »

c. P-42, a. 55.43.1, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.43, du suivant :

Propriétaire d'un animal « **55.43.1** Le propriétaire ou le gardien d'un animal autre que celui qui garde des animaux dans un but de vente ou d'élevage qui

contrevient à l'article 55.9.2 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ et, pour toute récidive dans les 2 ans, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 800 \$.

Propriétaire
d'un
animal

Le propriétaire ou le gardien d'animaux gardés dans un but de vente ou d'élevage qui contrevient à l'article 55.9.2 ou à l'article 55.9.3 est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 200 \$ et, pour toute récidive dans les 2 ans, d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 3 600 \$. ».

c. P-42,
a. 55.45.1,
aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.45, du suivant :

Poursuites
pénales

« **55.45.1** Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction visée à l'article 55.43.1 peuvent être intentées devant la Cour municipale par la municipalité locale sur le territoire de laquelle est commise l'infraction.

Propriété
des amendes

Dans ce cas, les amendes et les frais relatifs à ces infractions appartiennent à la municipalité. ».

Entrée en
vigueur

9. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement, à l'exception des articles 2 à 5 qui entrent en vigueur le 15 juin 1993.